



Citoyens - Justice - Police

*Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité,
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire.*

DE NOUVELLES ZONES DE NON DROIT

Des prostituées face à l'arbitraire policier

Secrétariat : LDH - Contact Virginie Peron – T : 01 56 55 51 08 - F : 01 42 55 51 21
virginie.peron@ldh-france.org

SOMMAIRE

Introduction :

La Commission nationale Citoyens-Justice-Police

Première partie : de nouvelles zones de non droit

- 1) UNE CONFUSION ENTRE LUTTE CONTRE LE RACOLAGE ET LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION
 - 1.1 Des infractions constatées dans des conditions de légalité douteuse
 - 1.2 L'absence de protection des prostituées victimes
 - 1.3 Une préfecture hostile aux victimes - étrangères - du proxénétisme

- 2) UN POUVOIR DE SANCTION PUREMENT POLICIER
 - 2.1 Un dévoiement dans l'établissement de procès verbaux pour contravention à la circulation routière
 - 2.2 Des garde à vue abusives
 - 2.3 Des saisies illicites
 - 2.4 Des allégations de concussion

- 3) UN DYSFONCTIONNEMENT JUDICIAIRE
 - 3.1 La carence du parquet
 - 3.2 Des décisions parfois désinvoltes
 - 3.3 Une justice policière

Deuxième partie : les prostituées face à l'arbitraire policier

- 1) LE COMPORTEMENT DES FONCTIONNAIRES DE POLICE
 - 1.1 Une application arbitraire des règles de droit

- 1.2 Des traitements dégradants
- 1.3 Des allégations de concussion

2) LES EFFETS DE CE COMPORTEMENT

- 2.1 La paupérisation
- 2.2 Une plus grande vulnérabilité
- 2.3 Les dépressions

CONCLUSION

RECOMMANDATIONS

ANNEXES

- 1) La lettre de saisine de la Commission nationale Citoyens-Justice-Police en date du 8 juillet 2005 (document 1) ;
- 2) Les courriers envoyés pour solliciter un rendez-vous:
 - a) au maire du 12^{ème} arrondissement qui a reçu la mission et sa réponse (document 2 et 3)
 - b) aux institutions qui n'ont pas répondu
 - Courrier adressé au procureur de la République en date du 29 mars 2006 (document 4)
 - Courrier adressé au Directeur de la police urbaine de proximité (document 5)
 - Courrier adressé au Commissaire principal Unité de soutien aux investigations territoriales en date du 1^{er} juin 2006 (document 6)
 - Courrier adressé au Commissaire principal du 12^{ème} arrondissement de Paris (document 7)

c) aux syndicats qui n'ont pas répondu à l'exception de la fédération interco CFDT branche police:

- Courrier adressé à la fédération interco CFDT branche police en date du 27 mars 2006 (document 8)
- Courrier adressé à la fédération CGT police en date du 27 mars 2006 (document 9)
- Courrier adressé à la SGP-FO en date du 27 mars 2006 (document 10)
- Courrier adressé à la SNPT en date du 27 mars 2006 (document 11)
- Courrier adressé à l'UNSA police en date du 27 mars 2006 (document 12)

3) La décision du préfet de police de Paris en date du 27 mars 2006 (document 13) ;

4) Jugement du 6 mars 2004 de la 23^{ème} chambre-2 du tribunal de grande instance de Paris (document 14) ;

5) Courrier en date du 19 juin 2006 adressé au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire pour l'interpeller sur l'absence de publication des textes d'application par la loi du 18 mars 2003 et sur le comportement du préfet de police de Paris à l'égard des prostitués qui ont apporté leur concours à la police (document 15) ;

6) Courrier en date du 19 juin 2006 adressé au Garde des Sceaux, ministre de la Justice afin de solliciter un pourvoi dans l'intérêt de la loi aux fins d'annulation d'un jugement (document 16)

7) Courrier en date du 19 juin 2006 adressé au procureur de la République pour l'interpeller sur l'ensemble des faits illicites qui perdurent sous son autorité. (document 17)

INTRODUCTION

LA COMMISSION NATIONALE CITOYENS-JUSTICE-POLICE

La Commission nationale Citoyens-Justice-Police a pour mission d'enquêter sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire. Elle existe depuis janvier 2002. En sont membres : la Ligue des droits de l'Homme (LDH), le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), le Syndicat des avocats de France (SAF), le Syndicat de la magistrature (SM). Le secrétariat et la coordination sont assurés par la LDH. La Commission nationale fonctionne sur saisine, uniquement.

Entre juillet 2002 et mai 2006, près de 90 dossiers de violences illégitimes exercées par des fonctionnaires de la police nationale ont été instruits par la Commission nationale. Depuis sa création en 2002, la Commission nationale a diligenté 7 enquêtes, dont la présente mission.

Le 8 juillet 2005, le courrier suivant parvenait à la Commission nationale :

« Nous, femmes africaines de Vincennes, pour la plupart de nationalité française ou en situation régulière en France, subissons quotidiennement la répression policière depuis la mise en application de la LSI [loi sur la sécurité intérieure]. Nous sommes de toute évidence les plus visées par la brigade de police du XII^e arrondissement en charge de faire appliquer la loi. En effet, nous faisons l'objet d'une discrimination du fait de notre couleur et de nos origines, l'amalgame entre des femmes, généralement anglophones, soumises à des filières esclavagistes et nous étant volontairement entretenu pour justifier ce harcèlement. ... »

Les membres de la Commission nationale ont décidé, dans le courant de l'été 2005, d'ouvrir une enquête et d'organiser des auditions concernant les faits de harcèlement et de discrimination dont les femmes africaines du bois de Vincennes faisaient état. Un communiqué adressé à la presse le 23 septembre 2005 a rendu public le travail en cours. A la suite de sa parution, le secrétariat de la Commission nationale a reçu de très nombreux appels émanant de femmes prostituées, de toutes origines, déclarant vouloir témoigner des situations vécues. Les auditions des prostituées ont débuté le 7 novembre 2005.

Le 9 décembre 2005, des prostituées transsexuelles du bois de Boulogne se sont présentées à la LDH. Elles avaient entendu parler de la mission et souhaitent témoigner des faits de harcèlement et de discrimination exercés à leur encontre par des policiers. Les chargés de mission ont alors décidé d'étendre leur enquête au bois de Boulogne.

MEMBRES DE LA MISSION CHARGES DE L'ENQUETE

La LDH, le SAF et le SM ont concouru au bon déroulement de l'enquête en désignant comme membres de la mission :

Marie Agnès Combesque et Françoise Dumont pour la LDH,

Marianne Lagrue et Tamara Löwy pour le SAF,

Eric Alt pour le SM.

METHODE DE TRAVAIL

Des médiatrices ont été sollicitées pour les deux missions.

Pour le bois de Vincennes, Catherine Deschamps, anthropologue, représentait l'association « Femmes publiques » ; Françoise Gil, sociologue, représentait l'association « Femmes de Droits, Droits des femmes ». Les auditions ont eu lieu en leur présence.

Pour le bois de Boulogne, le rôle de médiatrice a été confié à Camille Cabral, directrice de l'association PASTT, Prévention Action Santé Travail pour les Transgenres.

Les prostituées auditionnées ont laissé leurs coordonnées au secrétariat de la Commission nationale Citoyens-Justice-Police ou pris contact avec Catherine Deschamps, Françoise Gil et Camille Cabral.

Les femmes qui souhaitent être entendues l'étaient anonymement, seules ou à plusieurs. L'une des deux médiatrices était généralement présente.

Il y eut onze auditions pour le bois de Vincennes : les 7 novembre, 16 novembre, 30 novembre, 9 décembre, 15 décembre, 19 décembre 2005, 18 janvier 2006, 8 février 2006, 15 février, 18 février, 22 février. Au total, plus d'une vingtaine de femmes du bois de Vincennes ont été entendues.

Les auditions du bois de Boulogne étaient menées par deux équipes distinctes - comprenant chacune un juriste et un non juriste - qui se rejoignaient en fin de soirée pour faire le point. Il était souvent nécessaire de faire appel à des interprètes. Des adhérentes du PASTT accomplissaient cette tâche, ainsi que Tamara Löwy. Les auditions d'une dizaine de prostituées du bois de Boulogne ont débuté le 1^{er} mars 2006 et se sont déroulées les 14 mars, 22 mars, 11 avril, et le 26 avril.

Presque tous les témoignages ont été recueillis au siège de la LDH. La dernière audition, celle du 26 avril, s'est déroulée au PASTT. Deux personnes ont été entendues par téléphone.

Les prostituées ayant contacté la Commission nationale se sont toutes déclarées « indépendantes » ou « traditionnelles ».

Trois visites sur site ont été organisées : le 2 février 2006 en soirée à Vincennes, dans la nuit du 11 au 12 avril et dans la nuit du 27 au 28 avril au bois de Boulogne dans le bus du PASTT. Ces visites ont permis d'engager la conversation, de façon plus informelle, avec plusieurs dizaines de personnes.

Par ailleurs, conformément aux principes et aux règles de fonctionnement de la Commission nationale Citoyens-Justice-Police, les membres de la mission, soucieux de procéder à une enquête contradictoire et objective, ont demandé à être reçu par le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire; par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ; par le procureur de la République ; les services de police ; par les organisations syndicales de police.

PREMIERE PARTIE

DE NOUVELLES ZONES DE NON DROIT

Les témoignages recueillis et les faits constatés révèlent des pratiques qui perdurent dans l'ignorance ou le mépris de la loi.

1) UNE CONFUSION ENTRE LUTTE CONTRE LE RACOLAGE ET LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION

L'article 225-10-1 du code pénal, issu de l'article 50 de la loi du 18 mars 2003, incrimine «*le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération*». La poursuite du racolage a été considérée comme une priorité de politique pénale par le parquet de Paris, dans une note du 4 avril 2003. Une unité de soutien aux investigations territoriales (USIT) a été constituée à la même époque. Composée d'une cinquantaine d'agents, elle avait pour objectif, selon les termes du préfet de police de Paris¹ de lutter contre le développement de la prostitution. De fait, la confusion a été entretenue entre la lutte contre la prostitution, activité légale, et le racolage, agissement réprimé par le législateur de 2003.

1.1 Des infractions constatées dans des conditions de légalité douteuse

Les interpellations pour racolage ne résultent pas, dans le bois de Vincennes, de la constatation directe par les fonctionnaires de police des éléments de l'infraction. Ceux-ci, en revanche, observent la réception d'un client par une prostituée dans une camionnette. Ils interviennent ensuite, font sortir les intéressés, et recueillent le témoignage du client.

Cette pratique s'explique de la façon suivante : les éléments de publicité et d'incitation à des relations sexuelles sont rarement caractérisés. Des caméras légères, qui pourraient démontrer par des films la réalité de l'infraction, ne sont d'ailleurs jamais utilisées. Les prostituées sont vêtues normalement. Elles attendent

¹ Intervention de M. Pierre Mutz, séance du conseil de Paris, 13 décembre 2004.

dans leur camionnette. Le véhicule ne comporte pas d'indication extérieure sur l'activité qui y est pratiquée. Les clients, qui se rendent sur ces lieux connus de prostitution, abordent les prostituées de leur propre initiative. Les faits ne sont donc aucunement constitutifs de racolage.²

L'intervention des policiers dans les camionnettes est d'une légalité douteuse. D'abord, parce que les camionnettes, transformées en autocaravanes, peuvent être considérées comme des domiciles.³ Ensuite, parce que cette intervention ne constate que la prostitution, mais non le racolage.

Cette pratique a surtout pour effet de placer le client dans une situation de vulnérabilité, pour l'obtention d'un témoignage établissant qu'il a été racolé. Selon les témoignages recueillis par la Commission nationale, les clients qui refusent sont menacés par la police d'une intervention à leur domicile. De façon générale, ils cèdent, et décrivent des faits imaginés, par les agents de police, permettant de caractériser légalement le racolage. L'hypothèse d'un recours massif à la subornation de témoin peut être posée.

Ces pratiques de subornation sont également dénoncées par les prostituées du bois de Boulogne.

1.2 L'absence de protection des prostituées victimes

Les dispositions de la loi du 18 mars 2003 sur le racolage devaient officiellement favoriser la lutte contre le proxénétisme. Cette finalité a notamment convaincu le Conseil constitutionnel, qui a assorti cette incrimination d'une disposition interprétative : *«il appartient à la juridiction compétente de prendre en compte, dans*

² La Cour de cassation a notamment confirmé la relaxe d'une personne qui se trouvait au mois de juillet, vers minuit, dans un endroit connu pour la prostitution, légèrement vêtue et en stationnement au bord du trottoir en observant de plus que c'est le client qui a pris l'initiative d'aborder la prostituée en vue d'avoir avec elle des relations sexuelles en échange d'une rémunération. Elle a également jugé, par une décision du même jour, que le fait de se trouver dans un lieu connu pour la prostitution, au bord d'un trottoir, est compatible avec l'attente d'une personne ; que l'on ne peut déduire nécessairement de cette attitude le racolage en vue d'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération, même si la prévenue a, sur la demande d'un tiers, accepté d'en avoir (décisions du 25 mai 2005).

³ Le terme domicile au sens des articles 56 et 76 du code de procédure pénale, ne se réduit pas au lieu où une personne a son principal établissement. Elle s'étend au lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle. (Cass, crim, 24 juin 1987)

le prononcé de la peine, la circonstance que l'auteur a agi sous la menace ou par contrainte.» La circulaire d'application du ministère de la Justice⁴ commande également aux procureurs *«de donner pour instruction aux enquêteurs de demander de façon systématique à toute personne prostituée gardée à vue pour le délit de racolage public des renseignements concernant son éventuel proxénète ou les personnes qui bénéficient de sa prostitution, et, en cas de réponse positive, d'enquêter sur les personnes ainsi mises en cause.»*

L'article 42 de cette loi dispose que *«toute personne victime de l'exploitation de la prostitution doit bénéficier d'un système de protection et d'assistance, assuré et coordonné par l'administration en collaboration active avec les divers services d'interventions sociales.»*

L'article 76⁵ prévoit également que *«sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions [de proxénétisme ou de traite des êtres humains] ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.»*

Trois ans après son adoption, aucun texte réglementaire n'est intervenu pour déterminer, comme le prévoit la loi, les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel est délivrée une autorisation provisoire de séjour dans les conditions visées au premier alinéa.

La Commission nationale Citoyens-Justice-Police a cependant pu constater que les dispositions protectrices de la loi sont totalement neutralisées par la pratique. Elle a notamment pu le vérifier dans un cas où des prostituées avaient contribué au démantèlement d'un réseau de proxénétisme.

En l'espèce, une dizaine de prostituées d'origine latino-américaine sont victimes de proxénétisme immobilier. Elles occupent des petits meublés dans le cadre d'un

⁴ Circulaire du 3 juin 2003.

⁵ Codifié aux articles L.316-1 et L.316-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

contrat locatif limité à trois mois, pour 1 300 € par mois. Chaque renouvellement de bail est l'occasion pour le loueur d'exiger 3 000 € pour des « frais de dossier ». Le système permet donc aux proxénètes de percevoir 20 000 € par an. La dénonciation aboutit à l'interpellation de ceux-ci et à l'ouverture d'une information judiciaire.

Après ces interpellations, les prostituées font l'objet de menaces de la part de personnes mandatées par leur loueur, afin qu'elles quittent les lieux. Par ailleurs, celles qui demeurent malgré tout dans leur logement font l'objet de sommations par huissier d'avoir à quitter les lieux sans délai, puis à une action devant le tribunal d'instance.

En effet, la législation sur le proxénétisme favorise paradoxalement le proxénète, en l'absence de toute protection des victimes : dans la mesure où les prostituées ne peuvent affirmer qu'elles ont cessé toute pratique dans les locaux, le propriétaire se doit d'agir pour les expulser, sauf à risquer de nouvelles poursuites pour proxénétisme.

Trois mois après leur dénonciation, toutes les prostituées concernées avaient quitté leur logement. Dans un seul cas, une transaction intervenue entre avocats dans le cadre d'une procédure engagée devant le tribunal d'instance a permis au locataire de récupérer la caution.

1.3 Une préfecture hostile aux victimes - étrangères - du proxénétisme

La mise en œuvre de la loi de 2003 impose aux victimes un parcours complexe dont la durée décourage une population précaire et vulnérable. Aucune mesure n'a été prise pour assurer l'effectivité de la protection prévue par l'article 43 de la loi, ni pour prolonger le titre de séjour de la victime étrangère, conformément à l'article 76 de la loi.

Aucun pouvoir n'est en effet conféré en ce domaine à l'autorité judiciaire. Aucun système de prise en charge n'est prévu. La victime sans titre de séjour, ou dont le titre vient à expiration, doit se constituer partie civile devant le juge d'instruction, puis faire une requête gracieuse à la préfecture, aux fins d'obtenir un titre

provisoire de séjour. Aucun texte n'encadre les conditions de délivrance d'un tel titre. La décision relève du pouvoir discrétionnaire du préfet de police.

La Commission nationale a eu connaissance d'un courrier dont a été destinataire le PASTT, qui appelait l'attention du préfet de police sur la situation administrative, au regard du droit au séjour, de onze victimes de proxénétisme aggravé. Le préfet de police constate que « *les intéressés ont effectivement apporté leur concours aux services de police pour le démantèlement du réseau de prostitution dont elles étaient les victimes.* » Mais il refuse toutes les demandes pour le motif suivant : « *(...) il a été proposé [aux victimes] de bénéficier d'un titre de séjour, si elles mettaient un terme à leur activité de prostitution, ce qu'elles ont refusé. Dans ces conditions, il ne m'est pas apparu possible de donner une suite favorable à leur demande de régularisation* »⁶

Cette décision de refus révèle la confusion entretenue par la loi entre la lutte contre le proxénétisme et la lutte contre la prostitution. Le préfet de police fait référence vague et générale à la possibilité d'une action de réinsertion. Il ne prend aucunement en considération la difficulté d'une telle action pour des personnes transsexuelles n'ayant qu'une pratique imparfaite du français.

Il rend impossible un éventuel témoignage devant la juridiction de jugement, et difficile une constitution de partie civile contre les proxénètes. Il donne enfin un signal très négatif à toutes les prostituées qui, à défaut d'espérer l'insertion dans un emploi classique, souhaitent néanmoins se délivrer de la contrainte de leur proxénète.

Quand la politique de lutte contre le racolage se confond ainsi avec la lutte contre la prostitution, elle risque surtout de favoriser le proxénétisme.

⁶ Cf. annexe document 13

2) UN POUVOIR DE SANCTION PUREMENT POLICIER

2.1 Un dévoiement dans l'établissement des procès verbaux pour contravention à la circulation routière

Au bois de Vincennes, le stationnement « des véhicules de commerce et de charge » est interdit ; les lieux sur lesquels le stationnement des autres véhicules est possible ne font pas l'objet de marquage au sol ; de nombreux véhicules de tout type, y compris des véhicules de commerce des poids lourds, y sont stationnés.

Les témoignages précis et concordants des prostituées, qui y exercent leur métier dans des camionnettes, mettent en évidence un détournement du pouvoir de dresser des procès-verbaux : l'enjeu n'est plus la circulation routière, mais la lutte contre la prostitution.

Leurs véhicules sont systématiquement visés, à l'exclusion de tous les autres de même type. Des contraventions pour stationnement gênant (35 €) sont dressées à leur encontre, quel que soit l'endroit où elles se trouvent. Des contraventions pour refus d'obtempérer (90 €) sont dressées à très bref délai pour celles qui ne quittent pas immédiatement leur emplacement. Certains témoignages font état de procès verbaux pour stationnement gênant et pour refus d'obtempérer remis en même temps, mais sur lesquels figurent des horaires différents. La Commission nationale a pu observer, lors de son déplacement, un véhicule qui avait fait l'objet de deux contraventions quasi simultanées pour stationnement gênant et pour refus d'obtempérer. Enfin, certaines femmes ont, dans les mêmes circonstances, été verbalisées pour stationnement dangereux, avec retrait de points.

Ces contraventions coûtent en moyenne aux prostituées du bois une somme de 500 € par mois. Ces contraventions ne font guère l'objet de contestations. Quelques unes seulement sont renvoyées dans le délai de 45 jours à l'adresse préfecture de police, mentionnée sur le talon, avec précision des motifs pour lesquels elles sont contestées. Elles sont alors simplement retournées par l'autorité préfectorale, au motif que l'infraction est caractérisée.

Les conditions dans lesquelles la préfecture décide de ce refus sont douteuses. En effet, celle-ci remplit, sur Paris, les fonctions de l'officier du ministère public,

prévues à l'article 530-1 du code de procédure pénale, qui dispose : *«Au vu de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530 (...), le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice de poursuites pénales, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 [procédure simplifiée de l'ordonnance pénale] ou aux articles 531 et suivants [saisine du tribunal de police], soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis.»* Aucun texte ne permet donc de rejeter une requête pour un motif de fond.⁷ De fait, ces contraventions sont considérées par les prostituées comme un impôt, dont l'alourdissement récent est considérable.

La convergence de tous les témoignages recueillis conduit à poser l'hypothèse d'un total dévoiement dans l'exercice du pouvoir de dresser des contraventions sur cette zone. L'application de la réglementation en matière de stationnement semble un pur prétexte. La commission nationale s'étonne que des camionnettes transformées en autocaravanes soient considérées comme des véhicules de commerce et de charge. Elle s'interroge particulièrement sur la réalité du stationnement gênant ou dangereux et sur celle des refus d'obtempérer.

2.2 Des garde à vue abusives

Les prostituées interpellées pour racolage sont conduites pour être entendues dans un commissariat sur les faits. Elles sont alors placées sous le régime de la garde à vue. Les situations décrites par les prostituées sont alors variables. Dans certains cas, la garde à vue est limitée à leur audition, à l'issue de laquelle elles sont remises en liberté. Mais la plupart sont menottées durant leur transfert⁸ ; nombre d'entre elles sont fouillées dans des conditions humiliantes, leur imposant de se placer, entièrement dénudées, en position accroupie, au prétexte de vérifier qu'elles ne détiennent aucun objet illicite dans les voies naturelles.

Au bois de Boulogne, les fouilles de sécurité, imposant une nudité totale, sont quasi-systématiques pour les transsexuels, à l'exception de ceux qui sont de

⁷ Tout requérant a le droit à un recours de pleine juridiction sur la réalité de l'infraction à l'origine de l'amende forfaitaire, Cour européenne des droits de l'homme, *Peltier contre France*, 21 août 2002 ; *Besseau contre France*, 7 mars 2006.

⁸ L'article 803 du code de procédure pénale limite le menottage aux personnes dangereuses pour autrui, pour elles-mêmes ou susceptibles de prendre la fuite.

nationalité française. Elles ont généralement lieu devant deux ou trois fonctionnaires, dans un climat considéré pour ceux qui en font l'objet comme extrêmement humiliant.

Ces fouilles sont effectuées par des hommes même si les prostituées transsexuelles sollicitent l'intervention de femmes pour cette opération. Au surplus, les transsexuels sont souvent placés dans des cellules avec des hommes.

Les prostituées étrangères se sont fréquemment plaintes ne pas avoir eu accès à un interprète lors de la notification des droits, et lors des auditions, alors même qu'elles avaient besoin d'un interprète pour répondre aux questions des membres de la Commission nationale.

Les garde à vue durent bien au-delà du temps nécessaire aux investigations, et se prolongent souvent jusqu'à la limite de 24h. Parfois, cette prolongation est un moyen de punir ceux qui refusent de signer un procès verbal de déposition. Pourtant, les auditions sont brèves, et l'établissement du délit ne nécessite aucune enquête particulière. En l'absence de poursuites, ce qui est le cas le plus fréquent, la durée de la garde à vue fonctionne comme la sanction de faits jugés répréhensibles par la seule police.

La jurisprudence de la Cour de cassation valide la légalité d'une garde à vue, même s'il n'est diligenté aucun acte à part l'audition de la personne intéressée.⁹ Par ailleurs, le parquet est toujours informé du début de la garde à vue, même s'il n'exerce aucun contrôle effectif. Toutefois, le large recours à ces pratiques peut être considéré comme un abus de droit.

2.3 Des saisies illicites

A Vincennes, les camionnettes, dont les prostituées sont propriétaires, sont généralement saisies en cas d'interpellation pour racolage. La légalité d'une telle saisie est douteuse. En effet, le droit n'autorise que la saisie d'objets pouvant servir à la manifestation de la vérité (art. 56 du code de procédure pénale) ou ayant servi à commettre l'infraction (art. 131-21 du code pénal). Les véhicules, qui ne comportent

⁹ Cass, 7 juillet 2000.

aucun signe extérieur, ne sauraient être considérés comme ayant servi à commettre l'infraction de racolage. Dans le cas où l'affaire est jugée par un tribunal, les véhicules sont d'ailleurs systématiquement restitués.

Toutefois, la longueur du délai d'audiencement a conduit certaines prostituées à faire l'acquisition d'un autre véhicule. Dans un cas évoqué devant la commission, faute de moyens suffisants pour procéder à une telle acquisition, une prostituée a partagé le véhicule d'une collègue, et a fait l'objet d'une procédure pour proxénétisme.

La situation pose un problème plus important encore lorsque aucune poursuite n'est diligentée. La récupération du véhicule impose alors des procédures administratives laborieuses, dans lesquelles les autorités judiciaires et policières doivent être sollicitées. La Commission nationale n'a pu vérifier si la garde du véhicule génèrait, durant toute cette période, des frais de justice.

2.4 Des allégations de concussion

Plus graves encore sont les témoignages recueillis auprès de prostituées du bois de Boulogne : pour une dizaine d'entre elles, les sommes qu'elles détenaient lors de l'interpellation n'ont pas été restituées à l'issue de la garde à vue (de 40 à 320 €, pour les témoignages recueillis). Selon l'hypothèse la plus favorable, les sommes sont placées sous scellés, dans le cadre d'une interprétation particulièrement extensive de l'article 54 du code de procédure pénale, qui permet la saisie du produit du crime. Les sommes détenues seraient alors considérées comme le produit du racolage, conservées dans l'attente d'un jugement très éventuel, quand le parquet ne poursuit pas à l'issue de la garde à vue.

Difficilement admissibles pour des juristes, de telles pratiques seraient totalement incomprises par les intéressées : la plupart des prostituées concernées dénoncent une prévarication des fonctionnaires de police. La réalité de ces pratiques devrait être vérifiée par des enquêtes approfondies, qui ne sont pas de la compétence de la Commission nationale.

3) UN DYSFONCTIONNEMENT JUDICIAIRE

3.1 La carence du parquet

Comme il a été constaté, les garde à vue se prolongent souvent, sous le contrôle du parquet, bien au-delà des nécessités de l'enquête. Pourtant le placement et la levée de garde à vue font l'objet de comptes rendus téléphoniques aux substituts de permanence, et les dossiers sont toujours adressés au parquet.

Les fonctionnaires de police, travaillant sous la direction du procureur, ne demandent jamais aux prostituées interpellées pour racolage des renseignements sur leur éventuel proxénète. Alors même que la circulaire d'application de la loi du 18 mars 2003¹⁰ commande cette recherche, les procédures pour racolage sont généralement exclusives de la recherche d'un éventuel proxénète. Pour le parquet, le respect des circulaires n'est qu'une obligation morale, rarement vérifiée et jamais sanctionnée.

Enfin, ces prostituées interpellées demeurent, même lorsqu'elles ne sont pas poursuivies, inscrites dans le cadre du *système de traitement des infractions constatées* (STIC), alors qu'il appartient au parquet, pour l'application de l'article 37 de la loi du 6 janvier 1978, de transmettre au gestionnaire du fichier les décisions de classement sans suite motivées par l'insuffisance de charges afin que les informations nominatives relatives à ces personnes soient ainsi complétées.

3.2 Des décisions parfois désinvoltes

Les poursuites devant les tribunaux sont rares, compte tenu d'une jurisprudence stricte récemment confirmée par la Cour de cassation. Toutefois, une décision a été portée à la connaissance de la commission, qui reflète un dysfonctionnement majeur. Angélique, de nationalité française, a en effet été poursuivie pour le seul délit de racolage en comparution immédiate, et condamnée, le 6 mars 2004, à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis. Ce jugement est entaché d'une double illégalité. D'une part, l'article 225-10-1 du code pénal limite la peine encourue pour cette infraction à deux mois d'emprisonnement ; la peine infligée est

¹⁰ Circulaire du 3 juin 2003, préc.

donc supérieure à la peine maximale prévue par le législateur. D'autre part, cette peine a été prononcée dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, alors que l'article 395 du code de procédure pénale limite cette procédure aux faits pour lesquels la peine encourue est au moins égale à six mois. Ni le parquet, ni la défense n'ont interjeté appel de cette décision illégale, qui est donc devenue définitive.

3.3 Une justice policière

L'absence de poursuite à l'issue de la garde à vue est une situation de plus en plus fréquente, notamment depuis la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a strictement défini les éléments légaux de l'infraction de racolage. Elle ne signifie toutefois pas l'absence de sanction. De nombreuses procédures s'achèvent ainsi par un « rappel à la loi » à la sortie du commissariat. Au bois de Boulogne, ce rappel est parfois assorti d'une interdiction de fréquenter le bois pour une durée de deux mois à un an.

En effet, le parquet accepte fréquemment le « rappel à la loi » à l'issue des procédures. L'article 41-1 du code de procédure pénale prévoit cette possibilité. L'application de cet article permet en réalité de valider par téléphone des procédures qui n'auraient sans doute jamais prospéré devant une juridiction de jugement. Le rappel à la loi devait s'appliquer à de petites infractions non contestées ; il sert aujourd'hui à valider des procédures fragiles et contestables.

Les intéressées demeurent fichées au STIC, dans des conditions qui pourront leur nuire ultérieurement. En effet, même non poursuivie devant la justice, la prostituée demeure enregistrée comme auteur d'une infraction de racolage. Ces fiches pourront lui être opposées à l'occasion de n'importe quelle autre interpellation. Elles pourront également figurer dans un dossier pénal présenté au juge en cas de comparution.

Ce système permet de façon totalement artificielle à certaines unités de police de justifier d'une activité, ainsi que de chiffres d'élucidation élevés : chaque interpellation est évidemment une « affaire élucidée », au sens policier. Ces gardes à vue génèrent également en pure perte des frais de justice, lorsque les personnes

retenues exercent leur droit de voir un médecin, un avocat, ou encore lorsque la présence d'un traducteur est nécessaire.

De fait, une justice policière s'est mise en place : les preuves sont appréciées par la seule police, la garde à vue joue le rôle d'une courte peine d'emprisonnement, la confiscation de l'argent tient lieu d'amende, le rappel à la loi de jugement, les conditions dont il est assorti de mise à l'épreuve, le STIC de casier judiciaire.

DEUXIEME PARTIE

LES PROSTITUEES FACE A L'ARBITRAIRE POLICIER

La Commission nationale a recueilli des témoignages qu'elle entend restituer. Bien entendu, elle n'a pu vérifier les affirmations des prostituées, mais elle observe la concordance des récits et des accusations précises portées par ces femmes et ces transsexuelles.

1) LE COMPORTEMENT DES FONCTIONNAIRES DE POLICE

Introduction : la loi du 18 mars 2003, l'élément déclencheur

« *Avant les lois Sarkozy, la police passait et les choses s'arrêtaient là* » (Christine, du bois de Boulogne, audition du 1^{er} mars 2006).

Christine, du bois de Vincennes, indique qu'avant 2003, elles étaient 300 prostituées à travailler de 14 h à 19 h. Aujourd'hui, elles seraient environ 50 (audition du 18 janvier 2006). Nelly, du bois de Vincennes, a confirmé ces chiffres (audition du 18 février 2006), de même que Nathalie et Julie, du bois de Vincennes (audition du 16 novembre 2005).

Le harcèlement policier s'est intensifié à compter d'août 2005. Cette date coïncide avec la saisine de l'IGPN à la suite de l'interpellation violente d'une fille. Selon les propos de Charlotte qui a assisté à la scène, Sophie, femme africaine, était en train de discuter avec d'autres dans la rue quand la police est arrivée. Un des agents s'est dirigée vers elle et lui a demandé ses papiers. Elle s'est levée pour aller les chercher dans son camion. Là, le policier l'a attrapée par son boubou qui s'est défait et la fille s'est trouvée dénudée. La police l'a emmenée au commissariat et l'a placée en garde à vue. Elle a refusé la présence d'un avocat, craignant de rester plus longtemps au poste.

Les agents de police tiennent les propos suivants :

- « *Le bois est fermé, vous n'avez plus le droit de travailler* » (audition de Sabrina, du bois de Vincennes, du 9 décembre 2005).

- « *On ne veut plus de vous ! Tu gagnes assez d'argent* » (audition de Nathalie et Julie, du bois de Vincennes, du 16 novembre 2005).
- « *Tu te casses avec tout l'argent que tu as gagné à ton âge* » (propos de Fred, agent de police du commissariat du XII^e arrondissement, rapportés par Nathalie, audition du 16 novembre 2005).

Certains vont jusqu'à suggérer un autre lieu de prostitution comme Fontainebleau (audition de Caroline, du bois de Vincennes, du 1^{er} février 2006).

1.1 Une application arbitraire de la règle de droit

Les procès-verbaux :

Les véhicules des prostituées font l'objet de PV, alors même que des camping-cars ou des cars de touristes stationnés au même endroit ne font pas l'objet de telles verbalisations.

- Sabrina, du bois de Vincennes, fournit un exemple : le lundi 5 décembre 2005, un premier PV comportant une amende d'un montant de 35 € lui est notifié à 10 h 50. A 11 heures, un second PV lui est notifié, portant amende de 90 € (audition du 9 décembre 2005).
- Evelyn, du bois de Vincennes, se voit notifier des PV quotidiennement (audition du 9 décembre 2005).
- Charlotte, du bois de Vincennes, à son actif, a 192 PV payés et 71 PV non réglés pour les années 2004 / 2005 (audition du 19 décembre 2005).
- Geneviève, du bois de Vincennes, s'est vu notifier un PV de 90 € alors qu'elle était garée près du champ de course. Des points du permis lui ont également été retirés (audition du 18 janvier 2006).
- Nelly et Christine, du bois de Vincennes, sont verbalisées quasiment tous les jours, surtout depuis le mois de décembre 2005, alors que les autres camping-cars ne le sont pas (audition du 18 janvier 2006).
- Sylvie, du bois de Vincennes, a été verbalisée deux fois (PV de 35 € et PV de 90 €) à cinq minutes d'intervalle (audition du 15 février 2006).
- Sandra, du bois de Vincennes : a été verbalisée à hauteur de 350 € depuis le 26 Janvier (audition du 22 février 2006).

Madeleine indique qu'il arrive qu'un agent de police rédige au même moment des contraventions sur lesquelles figurent des heures différentes (auditions des 7 et 30 novembre 2005).

Elle précise qu'une caisse de solidarité a été mise en place par les prostituées pour faire face aux amendes (auditions des 7 et 30 novembre 2005).

Les saisies des camionnettes :

Une camionnette coûte environ 1 500 € (audition de Véronique, du bois de Vincennes, du 8 février 2006). Elles sont généralement saisies lors des interpellations pour racolage.

- Nathalie, du bois de Vincennes : son camion a été saisi en janvier 2005 et restitué deux mois plus tard (audition du 16 novembre 2005).

- Anna, du bois de Vincennes : son camion a été saisi en juin 2004. Il n'a jamais été restitué (audition du 19 décembre 2005).

- Caroline, du bois de Vincennes : son camion a été saisi à plusieurs reprises ; elle a mis parfois jusqu'à deux mois pour en obtenir la restitution (audition du 1^{er} février 2006).

- Evelyn, du bois de Vincennes : son véhicule ayant été saisi, elle a dû en racheter un autre (audition du 9 décembre 2005).

- Christine, du bois de Vincennes : son camion, saisi, n'a pas été restitué (audition du 18 janvier 2006).

- Blandine, du bois de Vincennes : son camion a été saisi deux fois en 2005 ; elle a mis deux à trois mois pour le récupérer (audition du 1^{er} février 2006).

Les interpellations :

Les membres de la Commission nationale Citoyens-Justice-Police, lors de leur visite au bois de Boulogne dans la nuit du 11 au 12 avril 2006, entendent de nombreux témoignages : seules les prostituées de nationalité française font état de comportements policiers «normaux».

a) Les conditions d'interpellation

De nombreuses prostituées indiquent qu'au moment de l'interpellation, elles étaient avec leur client. Parfois, ces interpellations se font alors même qu'elles ne sont pas

en tenue de travail (audition d'Angélique du 15 décembre 2005 et d'Alaska, du bois de Boulogne, du 1^{er} mars 2006).

La très grande majorité des prostituées expliquent qu'au moment de l'interpellation les agents de police exercent une pression sur leurs clients, afin qu'ils signent, chacun, un témoignage fantaisiste selon lequel la prostituée l'aurait racolé. L'une des prostituées interrogée lors de la visite du Bois de Boulogne dans la nuit du 11 au 12 avril 2006 indique que son « client » avait témoigné contre elle mais qu'elle s'était enfuie. Ce même témoignage aurait été utilisé dans une autre procédure diligentée le même soir contre une de ses amies.

Le menottage est quasi-systématique. Franci, du bois de Boulogne, déclare qu'elle a été menottée dans le dos lors de son interpellation au mois de novembre 2005 (audition du 1^{er} mars 2006). De même, Caroline et Blandine, du bois de Vincennes, ont été menottées à plusieurs reprises lors de leur interpellation, parfois dans le dos (audition du 1^{er} février 2006), ainsi qu'Angélique, du boulevard Soult (audition du 15 décembre 2005).

b) La répétition des interpellations

- Angélique, du boulevard Soult : 26 interpellations entre octobre et mi-décembre 2004 (audition du 15 décembre 2005).
- Christine, du bois de Boulogne : 3 garde à vue en 9 mois en 2005 (audition du 1^{er} mars 2006) .
- Brigitte, du bois de Boulogne : depuis 2004, 5 à 6 garde à vue (audition du 1^{er} mars 2006)
- Caroline, du bois de Vincennes : en 2 mois, 8 garde à vue (audition du 1^{er} février 2006).
- Charlotte, du bois de Vincennes : 4 interpellations pour racolage (audition du 19 décembre 2005).
- Geneviève, du bois de Vincennes : 2 garde à vue en 2005 (audition du 18 janvier 2006).
- Véronique, du bois de Vincennes : 2 garde à vue en 2005, une à l'initiative de la brigade du commissariat du XII^e arrondissement, l'autre à l'initiative de l'USIT (audition du 8 février 2006).
- Sylvie, du bois de Vincennes : 2 garde à vue en 2006 (audition du 15 février 2006).

- Alaska, du bois de Boulogne : depuis novembre 2005, 4 interpellations (audition du 1^{er} mars 2006).
- Laetitia, du bois de Boulogne : 9 garde à vue depuis septembre 2005 (audition du 26 avril 2006).
- Lisbeth, du bois de Boulogne : 5 garde à vue (audition du 24 avril 2006).
- Marie, du bois de Boulogne : 4 garde à vue en deux ans (audition du 26 avril 2006)

c) La notification des droits

Alaska, du bois de Boulogne, mentionne le défaut de notification de ses droits au commissariat de la Porte de la Villette (interpellation d'octobre 2005 ; audition du 1^{er} mars 2006).

d) Le défaut d'interprète

Franci, du bois de Boulogne, indique qu'elle n'a pas bénéficié d'un interprète lors des garde à vue, alors même qu'elle ne maîtrise pas la langue française (ce qui est constaté par la Commission nationale ; audition du 1^{er} mars 2006).

Les membres de la Commission nationale, au bois de Boulogne la nuit du 11 au 12 avril 2006, ont recueilli deux témoignages de prostituées, selon lesquels les interprètes ne leur relisaient pas leur déposition, les invitant à signer pour qu'il soit mis un terme à leur garde à vue.

e) La fouille

Alaska, du bois de Boulogne, lors de sa garde à vue au commissariat de la Porte de la Villette, en octobre 2005, demande que la fouille soit opérée par une femme. Les agents de police refusent (audition du 1^{er} mars 2006).

A plusieurs reprises, les prostituées disent avoir été déshabillées lors de la fouille : Madeleine, du bois de Vincennes (auditions des 7 novembre et 30 novembre 2005), Charlotte, du bois de Vincennes (audition du 19 décembre 2005), Anna, du bois de Vincennes (audition du 19 décembre 2005), Geneviève, du bois de Vincennes (audition du 18 janvier 2006), Christine, du bois de Boulogne (audition du 18

janvier 2006), Nelly, du bois de Vincennes (audition du 18 février 2006), Lisbeth, du bois de Boulogne (trois fois par les agents de l'USIT ; audition du 24 avril 2006).

Les membres de la Commission nationale, au bois de Boulogne, dans la nuit du 11 au 12 avril 2006, recueillent des témoignages concordants selon lesquels la fouille de sécurité impose un déshabillage complet. Une prostituée témoigne : « *Je n'avais plus que mon string ; on m'a demandé de l'enlever ; que pouvais-je bien cacher dans ce bout de tissu ?* »

Les Africaines (Anna, Rose, Charlotte et Régine) disent aussi que les policiers « s'attardent » sur leurs seins lors de la fouille.

En outre, plusieurs femmes de toute origine ont dit qu'à l'USIT leur sac était fouillé hors de leur présence.

f) La garde à vue et le placement en cellule

- Alaska, du bois de Boulogne, est placée en cellule avec trois hommes et deux transsexuelles en octobre 2005 (audition du 1^{er} mars 2006).

- Sonia, du bois de Boulogne, a également été placée en cellule avec une dizaine d'hommes (audition du 14 mars 2006).

- Laetitia, du bois de Boulogne, a subi le même traitement (audition du 26 avril 2006).

- Sabrina, du bois de Boulogne, indique qu'au début de l'année 2004, en garde à vue, elle a été menottée pendant 12 heures (audition du 22 mars 2006).

- Evelyn, du bois de Vincennes, placée en garde à vue, a fait une crise de nerfs et avalé des cuillers. Les fonctionnaires de police ont refusé d'appeler un médecin et l'ont aussitôt libérée. Evelyn a alors appelé elle-même les secours, qui l'ont recueillie à la porte du commissariat (audition du 9 décembre 2005).

Par ailleurs, Christine, du bois de Vincennes fait part de traitements discriminatoires à l'encontre des prostituées d'origine africaine : « *Quand j'ai été arrêtée, nous étions 3 blanches, seules dans une cage, les autres (6 à 7) étaient africaines ; elles étaient dans un plus petit réduit* » (audition du 18 janvier 2006).

g) Les auditions

Alaska, du bois de Boulogne, rapporte les propos suivants lors de sa garde à vue du mois d'octobre 2005 au commissariat de la Porte de la Villette : « *tu signes ou je te tape* » (audition du 1^{er} mars 2006).

1.2 Des traitements dégradants

Les injures :

Le dénommé « Fred », agent de police du commissariat du XII^e arrondissement, est l'agent le plus fréquemment cité pour son comportement injurieux.

L'agent de police, décrit comme ayant une tâche de naissance, paraît en revanche traiter correctement les prostituées (audition de Nelly et Christine, du bois de Vincennes, du 18 février 2006).

Selon les témoignages recueillis, les tutoiements sont systématiques.

Les injures ou réflexions vexatoires sont fréquentes. Elles expriment souvent le mépris à l'égard de l'activité de prostitution, de l'origine de la prostituée ou de son statut de transsexuelle. Les prostituées ont toutes exprimé l'humiliation et la colère provoquées par ces agissements. Le sentiment d'injustice est puissant. Elles indiquent qu'elles ne comprennent pas les raisons de ces injures et de ces mauvais traitements puisqu'elles ne sont pas des « criminelles », qu'elles respectent la loi.

a) *En raison de l'activité exercée*

- Julie, du bois de Vincennes, rapporte les propos d'un(e) agent du commissariat du XII^e arrondissement : « *c'est dégueulasse ce rassemblement de dépravées* » (audition du 16 novembre 2005).

- Sonia, du bois de Boulogne, témoigne qu'en fin d'année 2004, au commissariat du XVI^e arrondissement, on lui a déclaré : « *vous les putes, vous n'avez pas le droit d'avoir froid* » (réponse à une plainte de l'intéressée ; audition du 14 mars 2006).

- Sabrina, du bois de Vincennes, retranscrit les propos tenus par Fred de la Brigade du commissariat du XII^e arrondissement : « *J'en ai marre que tu te souilles* », et ceux qui sont tenus par un autre agent de police de la brigade du même commissariat : « *troupeau de dépravées* » (audition du 9 décembre 2006).

- Véronique, du bois de Vincennes, fournit des exemples d'insultes : « *bande de dépravées* », « *gros cul* » (audition du 8 février 2006).

- Nelly, du bois de Vincennes, rapporte les propos de certains agents de police du commissariat du XII^e arrondissement à son encontre : « *T'es qu'une vieille, arrête de tapiner* » (audition du 18 février 2006).

- Charlotte, du bois de Vincennes, a été violée. Lorsqu'elle indique à des agents de police qui passaient à proximité qu'elle a été victime d'un viol, ils lui rétorquent : « *tu n'avais pas à être là* ». Ces mêmes agents l'ont verbalisée un peu plus tard pour racolage et l'ont emmenée en garde à vue (audition du 19 décembre 2005).

- Madeleine, du bois de Vincennes, déclare que lorsqu'elle vient se promener au bois avec ses enfants ou sa sœur, les agents de police l'insultent et lui rappellent son statut de prostituée devant les membres de sa famille (audition des 7 et 30 novembre 2005).

- Caroline, du bois de Vincennes, s'est entendu dire : « *ferme ta gueule, sale pute* ».

b) *En raison de la condition de transsexuelle*

- Christine, du bois de Boulogne : « *pauvre mec* » (audition du 1^{er} mars).

- Sonia, du bois de Boulogne, a été interpellée comme suit au commissariat de la Goutte d'Or : « *Où est le travelo ? [...] On ne sait jamais comment vous appeler. Vous êtes trop susceptibles.* » (audition du 14 mars 2006).

- Gabriel, travesti du bois de Boulogne, indique qu'un agent de police lui a craché dessus, il y a quinze jours. Il précise que, souvent les agents de police lui lancent à la tête leur cannette vide pour marquer leur mépris (audition du 22 mars 2006).

c) *En raison des origines*

- Evelyn, du bois de Vincennes : « *Vous grimpez aux arbres. On va vous jeter des bananes* » (réponse à une demande présentée par une prostituée d'origine africaine qui réclamait un repas ; audition du 9 décembre 2006).

- Madeleine rapporte les propos d'un agent de police : « *Tu peux pas aller faire ça chez toi !* » ; elle indique : « *Je suis un déchet devant eux, je ne vau rien... Je suis une bête pour eux.* » (audition du 7 et 30 novembre 2005).

- Sabrina, du bois de Boulogne, indique qu'il lui était régulièrement suggéré par les agents de police de retourner dans son pays (audition du 22 mars 2006).

- Marine et Caroline, du bois de Vincennes, indiquent que les prostituées d'origine africaine sont plus souvent insultées que les autres (audition du 1^{er} février 2006).

Les coups :

- Julie, du bois de Vincennes, décrit les agissements de Fred, agent de police du commissariat du XII^e arrondissement : « *Il me prend par l'oreille pour traverser la rue* » (audition du 16 novembre 2005).

- Laetitia, du bois de Boulogne, a été tirée par les cheveux lors d'une interpellation (audition du 26 avril 2006).

- Diamond, du bois de Boulogne, a reçu un coup de pied sur la tête, après avoir été poussée à terre, alors qu'elle tentait de se soustraire à une interpellation courant février 2006 (visite au Bois de Boulogne, nuit du 27 au 28 avril 2006).

- Isabelle, du bois de Boulogne, a été physiquement agressée par des agents de police qui l'ont jetée à terre, lui ont porté des coups de pied. Elle a eu le bras cassé à la suite de cette agression. Elle a porté plainte auprès de l'Inspection Générale des Services.

1.3 Les allégations de concussion

- Sabrina, du bois de Vincennes, rapporte les propos de Fred, agent du XII^e arrondissement qui a fouillé dans son sac mais ne s'est pas emparé de son argent : « *eh bien dis donc t'as de la chance de tomber sur des gars comme nous* » (ce qui sous-entend, et confirmerait les propos de plusieurs prostituées, que certains agents de police ne sont pas aussi « scrupuleux » ; audition du 9 décembre 2005).

- Laetitia, du bois de Boulogne, indique que des agents de police lui ont pris 150 € lors d'une garde à vue en septembre 2005. Elle indique que seules les prostituées étrangères sont victimes de ce type d'agissements (audition du 26 avril 2006).

- Diamond, du bois de Boulogne, déclare qu'un agent de l'USIT lui a pris 250 € au mois de mars 2006. Elle affirme que seuls les étrangers sont victimes de ces agissements (visite au bois de Boulogne, nuit du 27 au 28 avril 2006).

- Claudia, du bois de Boulogne, indique également que des agents de police prennent son argent quand elle a plus de 100 € (visite au bois de Boulogne, nuit du 27 au 28 avril 2006).

- Lisbeth, du bois de Boulogne, indique que lors de sa première garde à vue à la suite d'une interpellation de l'USIT, il lui a été indiqué que si elle souhaitait récupérer son argent, elle devait écrire au procureur. Une autre fois, l'argent a été confisqué et elle a reçu une convocation en justice ; elle a cru comprendre que « *l'argent était pour le juge* ».

Les membres de la Commission nationale, au bois de Boulogne dans la nuit du 11 au 12 avril 2006, ont recueilli le témoignage d'une dizaine de prostituées faisant état de la disparition de l'argent qu'elles avaient sur elles au moment de l'interpellation (somme la plus faible : 40 € ; la plus élevée : 380 €).

Des Africaines disent également que des policiers ont gardé à plusieurs reprises des objets de valeur leur appartenant (sacs Chanel ou Vuitton, par exemple).

2) LES EFFETS DE CES COMPORTEMENTS

2.1 La paupérisation

Quelques illustrations de cette situation :

- Sabrina, du bois de Vincennes, explique : « *tu vis pas, tu survis* » (audition du 9 décembre 2005).
- Christine, du bois de Vincennes, indique qu'elle a perdu environ 2/3 de ses revenus. Avant la loi de mars 2003, elle gagnait environ 300 € par jour. Aujourd'hui, elle perçoit environ 100 €, dont elle doit déduire le montant des PV (audition du 18 janvier 2006).
- Marie et Sylvie déclarent qu'elles ne peuvent pas travailler plus d'une ou deux heures par jour en raison du harcèlement policier (audition du 15 février 2006).
- Nelly, du bois de Vincennes, précise qu'avant elle gagnait environ 300 €, alors qu'elle ne gagne plus que 100 € aujourd'hui (audition du 18 février 2006).
- Sandra, du bois de Vincennes, indique qu'auparavant ses horaires étaient 12 h - 17 h. En raison des verbalisations, elle travaille dorénavant de 5 h à 8 h du matin (audition du 22 février 2006).
- Angélique, du boulevard Soult, travaille désormais dans un studio qu'elle loue 1 500 € par mois pour seulement quelques heures par jour (audition du 15 décembre 2005).

2.2 Une plus grande vulnérabilité

- Véronique, du bois de Vincennes, explique que les prostituées dont la camionnette a été saisie et qui n'ont pas les moyens d'en racheter une autre doivent se prostituer à pied. Elle indique également que la police, en les harcelant, les oblige à s'isoler, ce qui est dangereux (audition du 8 février 2006).

Ces conditions expliquent que certaines ont quitté le bois.

- Véronique, du bois de Vincennes, précise qu'ailleurs, il faut payer sa place : par exemple, dans le 77, sur les routes nationales, on doit régler 800 € par semaine ou 300 € par jour (audition du 8 février 2006).

La méfiance qu'elles ressentent vis à vis de la police accentue cette vulnérabilité :

- Caroline, du bois de Vincennes, déclare qu'elle a été récemment agressée mais qu'elle n'a pas porté plainte car elle pensait ne pas être entendue (audition du 1^{er} février 2006).
- Nelly précise qu'elle n'appelle plus la police en cas d'agression (audition du 18 février 2006).
- Sabrina, du bois de Boulogne, indique que lorsqu'elle travaillait dans les bois en 2004, elle se faisait régulièrement agresser, mais ne portait jamais plainte car elle pensait que la police ne la protégerait pas. Lorsqu'elle a demandé une fois à un agent de police de lui porter assistance à la suite d'une agression, il a refusé (audition du 22 mars 2006). Elle a cependant porté plainte récemment lorsqu'elle a été victime d'un vol avec violence, avec l'aide de l'association PASTT.

2.3 Les dépressions

- Evelyn, du bois de Vincennes, sous anxiolytiques, indique : « *on est acculées, à la limite de la dépression, stressées, tout le temps aux aguets* » (audition du 9 décembre 2005).
- Véronique, du bois de Vincennes, évoque la dépression des prostituées consécutive aux agissements des agents de police (audition du 8 février 2006).

CONCLUSION

La commission nationale Citoyens-Justice-Police formule les observations suivantes.

1 - Le sort fait aux prostituées des bois de Vincennes et de Boulogne concentre un ensemble de pratiques emblématiques de dérives policières et judiciaires. Il convient de les souligner.

- *Initiatives policières sans rapport avec la réalité*

Les statistiques en matière de contraventions, de gardes à vue et de faits élucidés ne traduisent en ce domaine aucune efficacité. Des fonctionnaires de police sont mobilisés pour l'élaboration de dossiers dont les suites judiciaires sont rares. Ces effectifs pourraient être utilement redéployés.

- *Ignorance des principes fondamentaux de l'article préliminaire du code pénal*

L'information et la garantie des droits des victimes, la présomption d'innocence tant que la culpabilité n'a pas été établie, la stricte limitation des mesures de contrainte, le contrôle effectif de l'autorité judiciaire sur la procédure, le respect de la dignité des personnes. Cette ignorance des principes traduit une logique, en vertu de laquelle les prostituées sont stigmatisées non pour leurs agissements, mais pour ce qu'elles sont. La création de l'infraction de racolage a surtout été l'occasion de réactiver la discrimination concernant cette catégorie de population.

- *Perte de repères déontologiques des quelques fonctionnaires de police spécialisés de fait dans la poursuite des prostituées*

Le code de déontologie de la police prévoit en effet que «*toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant*». Les fouilles de sécurité abusives et les injures, particulièrement en ce qui concerne les transsexuels, sont emblématiques de cette perte de repères.

- *Image exécration de ces fonctionnaires aux yeux des prostituées*

Cette situation pose problème, car elle dissuade tout appel à la police, y compris pour des faits graves et place ces populations dans une situation particulièrement

vulnérable. En revanche, l'image de la police criminelle est intacte. Les témoignages de prostituées victimes de crimes dans l'exercice de leur métier, qui ont surmonté leur crainte de la police et porté plainte avec, le plus souvent, l'aide et le soutien d'associations, ont confirmé la qualité du comportement de ces services.

- *Carence de l'autorité judiciaire*

Notamment du parquet, qui n'exerce aucun contrôle effectif sur les gardes à vue. La promotion de la lutte contre le racolage au rang de priorité de politique pénale à Paris a surtout conforté les pratiques policières, sans que les moyens de contrôler ces pratiques ne soient mis en place. De plus, le parquet n'a jamais appliqué la circulaire du ministère de la Justice, qui lui prescrivait d'utiliser l'infraction de racolage comme un moyen de lutter contre le proxénétisme.

- *Désinvolture de certaines décisions*

Le cumul dans un même jugement de deux erreurs de droit majeures reflète sans doute la piètre qualité d'une justice rendue dans la précipitation. Toutefois, l'application généralement stricte de la loi pénale, confirmée par la Cour de cassation, témoigne d'une certaine résistance des juridictions.

- *Absence de toute politique de protection des victimes pourtant prévue par la loi du 18 mars 2003*

L'autorité judiciaire ne dispose en ce domaine d'aucun pouvoir de protection. Les victimes qui ont contribué à l'interpellation de leur proxénète sont ainsi placées dans une situation plus difficile que les « repentis », pour lesquels le procureur de la République peut adresser des réquisitions à une commission nationale en charge de leur protection.¹¹ Le refus du préfet de police d'accorder un titre de séjour à des prostituées qui ont contribué au démantèlement d'un réseau est un signal très négatif en matière de lutte contre le proxénétisme.

- *Délégation, aux associations, de la protection des victimes*

A ce jour, les associations ne disposent toujours pas d'un soutien financier de l'Etat en rapport avec cette mission.

¹¹ Art. 706-63-1 du code de procédure pénale, issu de la loi du 9 mars 2004 ; il convient toutefois de préciser que le décret d'application de cette mesure n'est toujours pas promulgué à ce jour.

2 - De telles pratiques ont pour conséquence :

- qu'en matière de proxénétisme, les faits révélés par l'action des services ne sont passés que de 539 à 557 de 2003 à 2005. L'activité des réseaux en provenance de l'Europe de l'Est et des Balkans ne s'est pas réduite. L'implantation des réseaux africains se poursuit ¹². Le nombre de condamnations en ce domaine n'a pas évolué de façon significative entre 2003 et 2004 ;
- que les prostituées fragilisées sont contraintes du fait du harcèlement policier d'exercer dans les zones suburbaines où elles doivent souvent payer leur place, ou en appartement en payant des loyers sans lien avec ceux du marché. Celles qui avaient gagné leur indépendance deviennent ainsi plus vulnérables au proxénétisme ;
- que la police a imposé une acception extensive de l'incrimination de racolage, alors que la justice a fait, sauf exceptions, une application stricte de la loi pénale. L'absence de prise en compte de la jurisprudence a conduit à la mise en place d'un régime de régulation-sanction parajudiciaire, en marge des principes de l'Etat de droit.

¹² Rapport 2006 de l'observatoire national de la délinquance.

RECOMMANDATIONS

- La Commission nationale appelle les parlementaires à abroger l'article 225-10-1 du code pénal, relatif à la répression du racolage ;
- La Commission nationale sollicite des parlementaires aux fins de saisine de la Commission nationale de déontologie de la sécurité pour qu'elle enquête sur l'ensemble des faits mentionnés dans ce rapport ;
- La Commission nationale demande au Garde des Sceaux de prendre l'initiative d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, aux fins d'annulation du jugement concernant « Angélique » ;
- La Commission nationale interpelle le ministre de l'Intérieur sur l'absence de publication des textes d'application prévus par la loi du 18 mars 2003 et sur le comportement du préfet de police de Paris à l'égard des prostituées qui ont apporté leur concours à la police ;
- La Commission nationale interpelle le procureur de la République de Paris sur l'ensemble des faits illicites qui perdurent sous son autorité.